

Annexe – Les statuts de la communauté de communes Teporionu’u

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TEPORIONU’U

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Création, Périmètre et Dénomination

Il est créé entre les communes de ARUE, PAPEETE et PIRAE, une communauté de communes dénommée : « TEPORIONU’U ».

### Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de commune est fixé à « 745 Rue Afarerii à Pirae ».

### Article 3. Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

## TITRE 2 : LES COMPÉTENCES

### Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D’associer les communes membres au sein d’un espace de solidarité, en vue de l’élaboration de projets et d’actions d’intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- De mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l’exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- De gérer en commun les services utiles à l’exercice des compétences qui lui sont transférées.

Toutes les compétences non explicitement définies à l’article 5 du présent statut, comme étant d’intérêt communautaire, restent de la compétence des communes membres.

### Article 5 : Compétences

Conformément aux dispositions de l’article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendues applicables dans les conditions visées à l’article L.5842-22 du CGCT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Collecte et traitement des eaux usées ;
- Collecte et traitement des déchets végétaux.

### Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d’une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l’ensemble des biens antérieurement affectés aux compétences transférées, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachées à la date du transfert, au bénéfice de la communauté de communes.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre l’entité antérieurement compétente et la communauté de communes.

### TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire », composés des délégués des communes membres.

##### **Article 7.1 Répartition du nombre de sièges**

La répartition des sièges au sein du conseil est définie en fonction de la population des communes concernées selon la règle suivante :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 19 999 habitants	2
De 20 000 à 39 999 habitants	3
40 000 habitants et plus	4

A la date de création de la communauté, le conseil communautaire comprend **7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants**, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ainsi répartis :

- Commune de Papeete : **3** membres titulaires, **3** membres suppléants ;
- Commune de Pirae : **2** membres titulaires, **2** membres suppléants ;
- Commune de Arue : **2** membres titulaires, **2** membres suppléants.

##### **Article 7.2 Désignation des délégués**

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du CGCT, rendu applicable par l'effet de l'article L. 5842-4 dudit code.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois. A défaut, pour une commune, d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire, par le maire puis par les élus pris en nombre nécessaire dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

##### **Article 7.3 Durée du mandat des délégués**

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

##### **Article 7.4 Institution de délégués suppléants**

Chaque commune membre de la communauté de communes désigne autant de délégués suppléants que titulaires. Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un délégué suppléant de sa commune pour le remplacer, ou à défaut, un délégué titulaire ou suppléant de son choix.

##### **Article 7.5 Fonctionnement du conseil communautaire**

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que le CGCT fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu défini par lui.

### **Article 8 : Le bureau**

Chaque commune membre est représentée au sein du bureau de la communauté de communes.

Le bureau est composé d'un Président, et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est de **3**.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de délégués, soit **2** Vice-Présidents.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### **Article 9 : Le président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et à ce titre notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- Il est le chef des services de la communauté de communes ;
- Il représente la communauté de communes en justice ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>
---

### **Article 10 : Les ressources de la communauté de communes**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Union européenne et du fond de péréquation intercommunal ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L. 5842-8 du CGCT ;
- Tous produits, recettes et contributions autorisés par la loi en Polynésie française.

### **Article 11 : Les garanties d'emprunts**

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la communauté de communes à parts égales dès lors que le nombre de sièges au conseil communautaire est identique pour chaque commune membre.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 12 : Modifications statutaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Les modifications statutaires en cause seront adoptées par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.

### **Article 13 : Retrait d'une commune**

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Une commune peut également décider de se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. L'avis de la commission est réputée négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur est adopté dans les six (6) mois de l'installation du conseil communautaire.

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT tel qu'applicable en Polynésie française, un conseil de développement est mis en place lors de la création de la communauté de communes.

### **Article 15 : Arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française**

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté du Haut-commissaire portant création de la communauté de communes.